

DISPOSITIONS RELATIVES AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES LE WEEK END À LA CRCAM DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Représentée par Monsieur Jacques KERMARREC, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)

Représentée par M *Christophe BEUMON*

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)

Représenté par M *Etienne FLOZ*

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)

Représenté par M *Jean-Pierre Joly*

Syndicat SUD-CAM Champagne-Bourgogne

Représenté par M *Christian PRÉLAT*

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire - Crédit Agricole (U.N.S.A. - C.A.)

Représentée par M *Philippe BARRAZEL*

D'autre part

SPS ab FF PF AP h

Il est conclu le présent accord :

La Caisse Régionale peut être amenée à demander à certains collaborateurs d'effectuer des travaux le week-end à l'occasion d'événements commerciaux locaux (foires, salons, ...) ou de travaux liés au fonctionnement de la Caisse Régionale (notamment informatiques).

Les dispositions présentes s'inscrivent dans le principe général de récupération par priorité des heures supplémentaires.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EFFECTUES LE DIMANCHE ET LES JOURS FERIÉS (à l'exception du 1^{er} mai)

Pour ces jours, rémunération du temps travaillé en heures supplémentaires majorées de 50% dès la première heure et pour toutes les heures supplémentaires effectuées.

En règle générale, et si l'organisation du service le permet, les heures supplémentaires seront récupérées en priorité.

Si le travail a lieu un jour férié, la demi-journée ou la journée n'est pas déduite des 31 jours annuels de repos.

Pour les cadres relevant d'une convention de forfait, il y aura récupération des heures effectuées, ainsi que les majorations de 50% s'y rapportant.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EFFECTUES LE WEEK END, AUTRE JOUR QUE LE DIMANCHE

1. Pour les cadres relevant d'une convention de forfait :

- Récupération des heures effectuées temps pour temps, par demi-journée ou journée
- Cette récupération interviendra dans le mois suivant et pourra au choix du salarié être accolée à un week-end pour bénéficier d'un repos de trois jours.
- En cas de travail inférieur à la demi-journée, il y aura la possibilité de cumuler les temps pour bénéficier d'une demi-journée ou d'une journée.

2. Pour les autres agents :

Le temps travaillé est rémunéré en heures supplémentaires selon les dispositions légales en vigueur.

En règle générale, et si l'organisation le permet, les heures supplémentaires seront récupérées en priorité.

Si les heures sont récupérées, elles le seront aux conditions suivantes :

- La journée travaillée sera récupérée dans le mois suivant. La récupération pourra, au choix du salarié, être accolée à un week-end pour bénéficier d'un repos de trois jours.
- La majoration quant à elle sera rémunérée.
- En cas de travail inférieur à la demi-journée, il y aura possibilité de cumuler les temps pour bénéficier d'une demi-journée ou d'une journée.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Préalablement à leur intervention un jour de week end ou un jour férié, les collaborateurs concernés recevront les présentes dispositions avec les supports pour faire valoir leurs droits.

Prise en charge par la Caisse Régionale des frais de déplacement (indemnités Kilométriques entre le domicile et le lieu de l'événement commercial local ou autre et frais de repas) pour les jours non habituellement travaillés. Le temps consacré au déplacement est assimilé à du temps de travail.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans et cessera ainsi de produire de plein droit tout effet à cette échéance, soit le 31 décembre 2016.

Il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les parties conviennent de se rencontrer dans les 6 mois précédant l'échéance du présent accord pour en faire un bilan et ouvrir une nouvelle négociation.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Un exemplaire signé de cet accord sera remis à chaque signataire.

Le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la DIRECCTE du Siège Social.

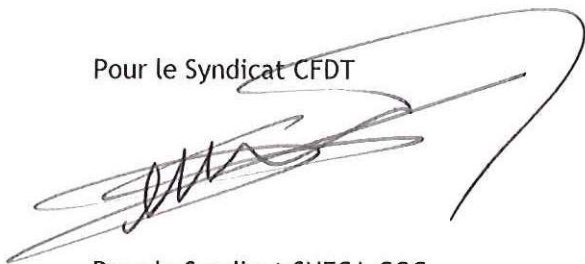
Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à TROYES le 17 septembre 2013

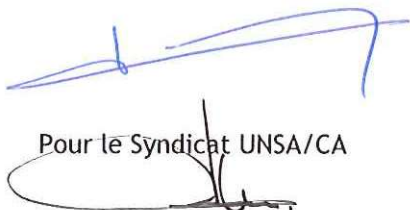
Le Directeur Général de la CRCAM
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Jacques KERMARREC



Pour le Syndicat CFDT



Pour le Syndicat SNECA-CGC



Pour le Syndicat UNSA/CA

Pour le Syndicat SNACAM



Pour le Syndicat SUD-CAM Champagne-Bourgogne

